

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 13 OCTOBRE 2022

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin de permettre à l'entreprise Poincelet de réaliser une tranchée en traversée de la R.D.291 au niveau de l'entrée de l'entreprise « Société Routière du Midi » puis vers le sud le long de la R.N.85, jusqu'au parking en bord de la R.N.85 en face du 99 avenue de Provence, pour le remplacement d'une conduite et le maillage du réseau AeP.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée :

- La circulation des piétons sera perturbée ;
- La circulation automobile sera perturbée sur la route des Eyssagnières (R.D.291) par :
 - un alternat par feux de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
 - une réduction de chaussée à l'avancement du chantier,
 - une limitation de vitesse à 30 km/h
- La circulation automobile sera perturbée sur l'avenue de Provence (R.N.85) dans le sens Gap - Tallard par une réduction de chaussée à l'avancement du chantier ;
- - Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit hormis pour les besoins du chantier

Ces travaux se dérouleront entre le *21 novembre* et le *16 décembre 2022*.

ARTICLE 2

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 4

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6

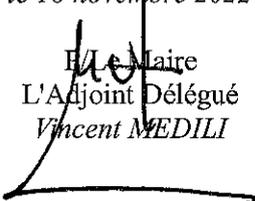
Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

le *16 novembre 2022*


Le Maire
L'Adjoint Délégué
Vincent MEDILI